

Travaux, installations et aménagements soumis à Permis d'aménager

Hors secteurs protégés

TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS (R421-19)

- Lotissements créant plus de 2 lots à construire (1)
 - prévoyant la réalisation de voies et espaces communs
 - ou situés dans un site classé ou un secteur sauvegardé dont le périmètre a été arrêté
- Remembrements réalisés par une AFU libre prévoyant la réalisation de voies et espaces communs
- Terrains de camping
 - création ou agrandissement d'un terrain d'une capacité d'accueil > 20 personnes ou > 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs
 - Réaménagement augmentant de plus de 10 % le nombre d'emplacements
 - travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations
- Parcs résidentiels de loisirs :
 - création ou agrandissement
 - réaménagement augmentant de plus de 10 % le nombre d'emplacements
 - travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations
- Villages de vacances classés en hébergement léger (création ou agrandissement)
- Terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- Parcs d'attraction, aires de jeux et de sports d'une superficie > 2 hectares
- Golfs d'une superficie > 25 hectares
- Aires de stationnement ouvertes au public et dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs contenant plus de 50 unités
- Affouillements d'une profondeur > 2 m et exhaussements d'une hauteur > 2 m portant sur une superficie ≥ 2 hectares (2)

(1) Sur une période de 10 ans

(2) Sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire

En secteurs protégés

TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS (R.421-20, R.421-21, R. 421-22)

- En secteur sauvegardé (3), site classé et réserves naturelles :
 - parcs d'attraction, aires de jeux et de sports, golfs, aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs quelle que soit leur importance
 - Affouillements d'une profondeur > 2 m et exhaussements d'une hauteur > 2 m portant sur une superficie ≥ 100 m²
 - Création d'un espace public
- En secteur sauvegardé (3) :
 - Création d'une voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante
- Espaces remarquables ou milieux du littoral (4) à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme :
 - cheminements piétonniers et cyclables, sentes équestres, objets mobiliers destinés à l'information du public, postes d'observation de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (sanitaires, postes de secours, etc.)
 - aires de stationnement
 - réfection des bâtiments et extensions limitées des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques
 - aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières d'une surface de plancher < 50 m²
 - constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés

(3) Dont le périmètre a été délimité

(4) Identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés